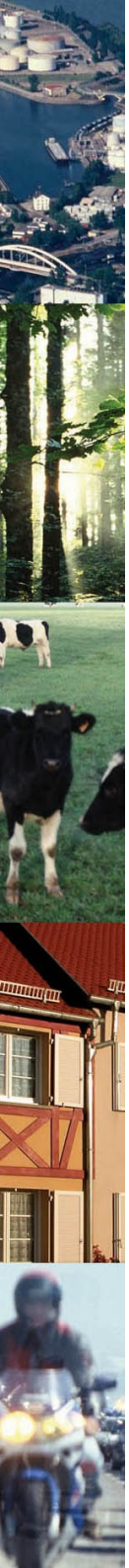


La réglementation en lien avec les coulées d'eau boueuse



Dossier d'autorisation

- Nombreuses rubriques de la nomenclature loi eau activées
 - Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique



La nomenclature

Rubrique	Intitulé	Régime
31.10	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Un obstacle à l'écoulement des crues (A)
31.20	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
31.30	Installation ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur	Supérieur ou égale à 100m (A) Supérieur ou égale à 10m et inférieur à 100m (D)
31.40	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
31.50	Installation , ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Destruction de plus de 200m ² de frayères (A) Dans les autres cas (D)



Rubriques	Intitulé	Régime
32.30	Plan d'eau permanents ou non	Dont la superficie est supérieur ou égale à 3 ha (A) Dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha (D)
32.60	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)

- Possibilité d'activer d'autres rubriques en fonction du projet



- Dans la plupart des cas :
 - Dossier d'autorisation environnementale compte tenu des travaux
- Regroupe à minima :
 - le volet eau
 - le volet demande de dérogation espèces protégées
 - le volet défrichement (demander informations auprès de la DDT des le premier arbre défriche)



Zone humide - Natura 2000 - Continuité écologique - espèces protégées

Principaux points de vigilance

- Zone humide : Le pétitionnaire devra apporter la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.
 - Doctrine ERC
- Continuité écologique : Lors de la construction d'un barrage en lit mineur, l'incidence du projet sur la continuité écologique sera étudiée
 - Circulation piscicole et transport sédimentaire
- Espèces protégées : Réalisation d'un diagnostic, proportionnée aux enjeux, permettant d'étudier la présence d'espèces protégées et de caractériser les potentiels impact
 - Compétence de la DREAL
- Natura 2000 : L'incidence du projet sur les sites Natura 2000 devra être mené

Études d'Impact

- Sont soumis à examen au cas par cas :
 - Rubrique 21 de l'annexe du tableau de l'art. R. 122-2 : Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - f) ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques
 - Formulaire cerfa sur le site de la DREAL
- <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-r67.html>*
- La demande au cas par cas sera étudiée par la DREAL et pourra déboucher sur la réalisation d'une étude d'impact

Formulaire cerfa pour la demande au cas par cas



**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**
Article R. 122-3 du code de l'environnement



Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
1. Intitulé du projet		
2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)		
2.1 Personne physique		
Nom		Prénom
2.2 Personne morale		
Dénomination ou raison sociale		
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale		
RCS / SIRET		Forme juridique
Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1		
3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet		
N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))	
4. Caractéristiques générales du projet		
Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire		
4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition		

Mise à disposition des terrains : DIG/DUP/SUP

- Déclaration d'utilité publique
 - Si besoin d'expropriation pour les terrains concernés par l'implantation de l'ouvrage
- Servitude d'utilité publique de sur-inondation
 - Pour la zone de rétention temporaire des eaux de crue
- Déclaration d'intérêt Général
 - Dans le cas où les travaux nécessitent le passage sur des terrains privés

SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021

Le projet doit être compatible avec le SDAGE

- Orientation T5A-O7 - Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse :
 - Les solutions bien souvent privilégiées pour traiter ce problème consistent en la réalisation de bassins de rétention des coulées d'eau boueuse, mais ceci :
 - **Ne permet pas de traiter le problème à la source** (aménagements agricoles), ni en amont (l'étude est rarement menée à l'échelle du sous bassin concernée) ;
 - **Ne permet pas de traiter les problèmes d'érosion des sols** et de dégradation de la qualité des eaux

- 
- Ainsi l'Orientation T5A-O7 - « Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse » dispose :

Les nouvelles autorisations d'aménagements hydraulique visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuses (notamment bassin de rétention) **ne pourront être délivrées** sur les bassins versants concernées par un risque de coulées d'eau boueuse **que :**

-Si le pétitionnaire **a examiné les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique** concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous bassin versant en cause ;

-Si **des mesures alternatives** permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (notamment érosion et transport de pollutions ou Matière en suspension) sont proposées en parallèle :

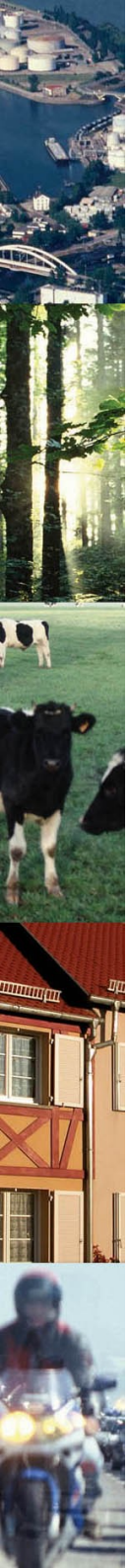
-S'il est **justifié que les mesures précédentes, couplées avec des aménagements hydrauliques de petites tailles, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque**



- Orientation T6-O1.1

- Pour les questions liées à l'eau, **privilégier** activement la **prévention** et les interventions à la source.

Par exemple, pour lutter contre les coulées d'eau boueuses, on a créé des bassins de rétention plutôt que de modifier les pratiques agricoles ou l'urbanisation qui favorisent l'érosion des sols ou empêchent les infiltration d'eau



- La composition d'un dossier d'autorisation environnementale est décrite à l'art. R181-13 du CE
- La DDT est à la disposition des collectivités pour pré-instruire un dossier avant le dépôt officiel

Merci de votre attention